



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 7768

Texte de la question

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dispose dans son article 94 que les maires peuvent, par arrêté et pour des motifs d'environnement, obliger un propriétaire à entretenir son terrain. Faute d'exécution rapide, les travaux sont d'office effectués aux frais dudit propriétaire. Cependant, ces dispositions demeurent non opposables tant qu'un décret en Conseil d'Etat n'en fixera pas les modalités d'application. Aussi, M. Eric Doligé souhaite-t-il appeler l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'importance que revêt pour les communes cet article et en conséquence lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'élaboration de ce règlement.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article comporte des dispositions permettant au maire d'obliger, pour des motifs d'environnement, les propriétaires de terrains non entretenus, situés en zone habitée ou à proximité de bâtiments d'habitation ou d'activités, à faire des travaux sur leur propriété. Le nouvel article s'ajoute au dispositif existant qui autorise d'ores et déjà le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste ou l'article L. 322-4 du code forestier. La préparation du décret en Conseil d'Etat, qui devra fixer les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants. En effet l'application de l'article L. 2213-25 devra rester compatible avec l'usage de la propriété privée tel que consacré par notre droit, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou de terrain non entretenu ne font l'objet d'aucun début de définition, ni dans l'article L. 2213-25 ni dans un autre texte de loi. Par ailleurs l'application de l'article L. 2213-25 ne devra pas interférer avec celle des autres textes précités. Ces questions d'ordre juridique expliquent le retard qu'a connu le projet de décret. Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont à nouveau rapprochés récemment, afin d'examiner conjointement comment surmonter ces difficultés juridiques.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7768

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4567

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1618